



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2025

Objet : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2025-2031 – AVIS DE LA COMMUNE DE CROLLES

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Marine MONDET, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Adelin JAVET, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 18
Représentés : 8
Absents : 3
Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Sylvaine FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), Annie FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à G. CROZES), Djamila NDAGIJE (pouvoir à B. LUCATELLI).

MM Pierre BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), Didier GERARDO (pouvoir à E. ROETS), Philippe LENAIN (pouvoir à F. LANNOY), Patrick PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN, Stéphane GIRET.

Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son l'article L2121-29,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la loi 2018-957 du 7 novembre 2018 relatives à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage 2018-2024 approuvé le 14 février 2019,

Vu la délibération n° DEL-2025-0268 adoptée par la Communauté de Communes Le Grésivaudan en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant que le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Isère (SDAHGV) définit la politique d'accueil, d'habitat et d'accompagnement des gens du voyage en Isère,

Considérant qu'il encadre la création des aires d'accueil, de grands passages, la mise en œuvre des solutions de sédentarisation pour les gens du voyage ainsi que les dispositifs d'accompagnement social et éducatif,

Extrait de délibération n°99-2025 du 10 octobre 2025, Page 2 sur 4

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que le SDAHGV a vocation à programmer pour une période de 6 ans par secteur géographique, les équipements publics d'accueil pour la population voyageant (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage), les équipements à usage privatif d'habitat pour la population sédentaire (terrains familiaux locatifs), et autres actions publiques à caractère social.

Cette programmation est effectuée à partir d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante notamment de la fréquence et la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, de la scolarisation des enfants, de l'accès aux soins et de l'exercice des activités économiques.

L'élaboration et la révision du SDAHGV sont réglementées par les lois n°2000-614 du 5 juillet 2000 et n°2018-957 du 7 novembre 2018 relatives à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. L'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que ces schémas font l'objet d'un processus de révision au moins tous les six ans.

Le SDAHGV de l'Isère est arrivé à échéance en 2024. Il doit donc être révisé pour les 6 prochaines années. Dans ce contexte, la révision de l'ancien SDAHGV doit permettre de définir les orientations stratégiques et actualiser les obligations des collectivités, en tenant compte des besoins constatés, du contexte de sédentarisation croissante des populations de voyageurs et des problématiques des territoires. Le nouveau schéma, dans la continuité du précédent, doit trouver le juste équilibre entre les droits et les devoirs réciproques des gens du voyage et des collectivités territoriales, et fixer des obligations soutenables et proportionnées aux besoins des populations.

Pour rappel, il existe trois types d'équipements pour accueillir les gens du voyage :

- Les aires permanentes d'accueil (APA) destinée aux voyageurs itinérants, pour des groupes de moins de 50 caravanes et des courts séjours (jusqu'à 3 mois consécutifs) ;
- Les aires de grands passages (AGP) destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, pouvant accueillir des groupes constitués de 50 à 200 caravanes pour une courte étape (de quelques jours à une quinzaine de jours) ;
- Les terrains familiaux locatifs (TFL) aménagés et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles pour l'accueil des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial et séjourner sans limitation de durée sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le précédent SDAHGV prescrivait sur le territoire du Grésivaudan les réalisations suivantes :

- Une AGP supplémentaire de 150 à 200 places sans localisation précise (ce qui provoqua en 2019 un contentieux entre l'intercommunalité et l'Etat conduisant à l'annulation partielle du SDAHGV et la suppression de cette prescription jusqu'alors) ;
- Trois APA : Le Touvet, Villard-Bonnot, Montbonnot-Saint-Martin ;
- Trois TFL : Pontcharra, Le Versoud, Saint-Ismier, chacun pour des groupes pré-identifiés.

Les difficultés sociales inhérentes aux voyageurs, les règles d'urbanisme et leurs procédures, la présence de risques naturels importants dans les zones pouvant accueillir les équipements envisagés, la dureté foncière nécessitant parfois des déclarations d'utilité publique, et le coût très important de ces équipements n'ont pas permis de réaliser la totalité de ce programme.

A ce jour, le bilan de la communauté de communes est le suivant :

- Un TFL à Saint-Ismier a été réalisé en 2019 ;
- Une aire temporaire pour l'accueil d'un groupe sédentaire a été aménagée à Crolles en 2021.
- Il a été confié en 2024 à la Société Publique Locale Isère Aménagement (SPL IA) le soin de réaliser une APA à Le Versoud et un TFL à Montbonnot-Saint-Martin (la typologie de ces équipements a été inversée comme le permet le SDAHGV) ;
- Depuis 2021, un projet d'AGP à La Buissière est en cours de réflexion et d'analyse, et un partenariat avec la SPL IA pour la réaliser est en bonne voie ;
- Plus récemment en 2025, une APA est envisagée dans le Plan Local d'Urbanisme de Villard-Bonnot

L'APA de Le Touvet a été abandonnée en 2021, la commune faisant moins de 5000 habitants. Enfin, en tant que commune de montagne, Saint-Martin-d'Uriage a un statut particulier et doit contribuer au budget consacré aux gens du voyage.

Le futur SDAHGV fixe quatre orientations :

- Mieux répondre à l'accueil des grands passages en Isère, en produisant des équipements adaptés et en proposant des terrains provisoires ;

Extrait de délibération n°99-2025 du 10 octobre 2025, Page 3 sur 4

- Maintenir l'accueil des groupes itinérants et faciliter les conditions d'installation des familles ancrées en Isère en développant des équipements et des solutions adaptés ;
- Assurer l'accès aux droits et l'accompagnement social de tous et toutes (scolarisation, insertion socio-professionnelle, accès à la santé) ;
- Assurer une gouvernance adaptée aux besoins et territorialisée.

Pour la communauté de communes, ce SDAHGV 2025-2031 projette la réalisation des équipements suivants :

Typologie d'équipement	Commune	Capacité (places)	Précisions
Aire de Grand Passage	Crolles	50	Maintien de l'équipement existant dans l'attente de la nouvelle AGP
	Crolles	150	Création d'une AGP de 150 places Ouverture du 1er avril au 31 octobre
Aire Permanente d'accueil	Villard Bonnot	24	Création d'une APA de 24 places (relocalisation)
	Le Versoud	20	Création d'une APA de 20 places
Terrain Familial Locatif / Habitat adapté	St Ismier	20	Maintien du TFL Mettre en conformité avec le décret de 2019
	Montbonnot St Martin	16	Création de 16 places de TFL
	Pontcharra	12	Création de 12 places de TFL

Dans le cadre de ce nouveau SDAHGV, la communauté de communes a été concertée par l'Etat sur ces prescriptions et en réponse des ont été formulées lors de plusieurs échanges. Toutefois, des désaccords profonds subsistent.

Dans leur courrier conjoint du 1er août 2025, Mme la Préfète de l'Isère et Monsieur le Président du Conseil Départemental ont sollicité les intercommunalités afin de rendre un avis sur ce nouveau SDAHGV. Elles disposent jusqu'au 20 octobre 2025 pour formuler leur avis.

Les prescriptions formulées par le SDAHGV 2025-2031 sur la commune de Crolles ne correspondent pas aux attentes de la communauté de communes et de la commune de Crolles et ne sauraient être acceptées en l'état. La présente délibération permet de donner l'avis de la commune de Crolles, confirmant la position de la communauté de communes.

En effet, sur la commune de Crolles, le futur SDAHGV prescrit une AGP de 150 places, soit un foncier d'une surface d'environ 3 hectares. Par conséquent, soit cette AGP est réalisée en extension de celle déjà existante en bordure de l'autoroute (actuellement 50 places pour 1 hectare), soit elle est réalisée ailleurs sur le territoire communal. Ces deux hypothèses contreviennent totalement aux objectifs d'aménagement du territoire partagés entre la commune et la communauté de communes.

Dans le premier cas, l'extension de 2 hectares de l'AGP existante nécessiterait de déboiser une forêt dense et d'imperméabiliser ses sols dans une zone inondable à proximité de la rivière l'Isère. De multiples procédures seraient alors à mettre en œuvre, aux issues très incertaines : Déclaration de Projet pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme communal, évaluation environnementale avec étude d'impact, dérogation espèces protégées pour la destruction des habitats des espèces sensibles présentes dans le boisement, défrichement d'un massif boisé. De plus, cette extension située en zone humide nécessiterait une compensation surfacique du double dans un secteur géographique correspondant au bassin versant. Ces 4 hectares impliqueraient alors très certainement la réduction d'autant d'une zone agricole exploitée à proximité. Enfin, avec l'application du ZAN, ces deux hectares affecteraient la territorialisation de la consommation des ENAF récemment votée par le conseil communautaire et pourrait obliger de réduire un projet d'habitat ou d'économie prévu par ailleurs sur notre territoire.

Dans le second cas, un foncier de 3 hectares ne serait possible qu'à la place d'une zone agricole exploitée. Si les procédures à mettre en œuvre sont moins nombreuses, l'impact en matière d'agriculture et de ZAN est plus important.

Outre ces impacts importants sur les sols, la prescription formulée apparaît ne pas avoir de sens car la communauté de communes a informé l'Etat en 2021 qu'elle travaillait sur l'hypothèse de mutualiser l'aire « Grands Froids » de l'Area, située le long de l'autoroute à La Buissière, afin d'accueillir en période estivale les grands passages et de transformer temporairement cet équipement autoroutier en AGP. La surface du foncier

Extrait de délibération n°99-2025 du 10 octobre 2025, Page 4 sur 4

de l'AREA fait 3 hectares et permet d'accueillir 150 caravanes. Depuis, de nombreuses réunions avec l'Etat, et ses trois derniers Préfets, se sont déroulées et des courriers ont été échangés pour expliquer la nature du projet. Par ailleurs, l'AREA a formulé son accord. Une première étude hydraulique a été réalisée en 2021 et une seconde est en cours pour lever certains points soulevés par l'Etat. La SPL IA travaille également sur ce projet afin d'en établir précisément son programme, ses procédures, finaliser le partenariat avec l'AREA, et mener les travaux. La réalité de ce projet est indéniable, mais prend du temps.

Malgré les démarches engagées, l'Etat refuse d'inscrire le projet d'AGP à La Buissière et souhaite à la place un projet sur le territoire de Crolles. Il s'avère que l'Etat réclame des éléments plus concrets que les réunions tenues et les courriers échangés (éléments démontrant la nature du programme : plans des aménagements, procédures enclenchées).

Il est important de noter que la commune de Crolles n'a à aucun moment été consultée par les services de l'Etat dans l'élaboration du projet de SDAHGV, aucune concertation n'ayant été menée localement.

La CCLG dans sa délibération adoptée au conseil communautaire du 29 septembre 2025, a donné un avis défavorable à ce projet de SDAHGV et notamment demandé expressément à l'Etat concernant la commune de Crolles de :

- Supprimer toute référence à une nouvelle aire de grand passage de 150 places sur Crolles
- Indiquer que l'AGP du Grésivaudan sera située à la Buissière, en mutualisant le foncier de l'Etat concédé à l'AREA.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'émettre un avis défavorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031.
- De demander la suppression de toute référence à une aire de grand passage de 150 places sur la commune de Crolles

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **14 OCT. 2025**

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.